

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE
N°2022-65

MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DE MARCHÉ – AVENANT N° 1
REFECTION DES CHAUSSEES DE LA CONTRE ALLEE DE L'AVENUE DE LA PLAGE ET DE
DEUX PERPENDICULAIRES

MARCHÉ SUBSEQUENT N°09

Entreprise LAFITTE TP

Le Maire de la Commune de Mimizan,
Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 Juillet 2020 fixant les conditions de la délégation à Monsieur Le Maire dans le domaine des marchés publics,
Vu les articles L 2131-2 4° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la transmission au contrôle de légalité des décisions relatives à des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 Décembre 2018,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018,
Vu les articles L.2194 et R2194 et suivants du Code de la Commande Publique,
Vu le marché subséquent n° 09 basé sur le fondement de l'accord-cadre n° 21CME06, relatif aux travaux pour la réfection des chaussées de la contre allée de l'Avenue de la Plage et de deux perpendiculaires à Mimizan, notifié le 14 Septembre 2022 à l'entreprise LAFITTE TP pour un montant initial de 43 205.20 € HT soit 51 846.24 € TTC,
Considérant que les travaux mentionnés sur l'avenant n° 1 ont pour incidence de modifier le montant du marché,

DECIDE

Article 1^{er} : la passation de cet avenant n° 1 au marché cité et référencé, a pour objet de traiter une surface de 40 m² d'enrobés dans la cour du centre technique municipal dans le prolongement du traitement de la rue perpendiculaire du canal et de profiter des travaux départementaux de réfection de la Rue de Cadette (RD67) pour réhabiliter la chaussée de la bretelle du carrefour de Méric selon la même méthodologie et tarification.

Article 2 : La modification en cours d'exécution de marché – Avenant n° 1 s'élève à + 7 564.00 € HT soit + 9 076.80 € TTC,

Article 3 : le nouveau montant du marché s'élève à 50 769.20 € HT soit 60 923.04 € TTC.

Article 4 : Monsieur Le Maire est habilité à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Article 6 : la présente décision sera inscrite au registre annexe au registre des délibérations du conseil municipal,

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64010 PAU Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou directement sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MIMIZAN, le 20 octobre 2022

Frédéric POMAREZ,
Maire de Mimizan



Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 20/10/2022
et l'acquiescement reçu sous le numéro de certificat :
040-214001844-20221020-DEC202265-AR
et de la publication électronique le 20/10/2022
Fait en mairie de Mimizan, le 20/10/2022

Notifié le 20/10/2022
à

- Comptabilité

